



PROJET DE RÈGLEMENT PR22-18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-2016 – RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – AFIN DE MODIFIER LES EXIGENCES POUR UN PERMIS POUR UNE REMISE OU UN POULAILLER

1. Le paragraphe 4 de l'article 5.2.1, intitulé « Contenu de la demande de certificat d'autorisation », du règlement numéro 61-2016 – *Règlement sur les permis et certificats* est remplacé par ce qui suit :

4. « Sauf pour une remise ou un poulailler, un plan projet d'implantation à l'échelle approximative de 1/500 indiquant la dimension du terrain, la localisation actuelle et projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, etc. ; »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Roch Sergerie, avocat et greffier